

Délibération n° DE-0013-2022

Objet : Mutualisation interdépartementale Production documentaire et expertise RH

Le Président expose aux membres de l'assemblée que :

Par délibération n° DE-0046-2020 du 16 décembre 2020 le Conseil d'administration a approuvé l'intégration du Centre de Gestion de la Gironde à un dispositif mutualisé de production documentaire et expertise RH à compter du 1^{er} janvier 2021 avec les centres de gestion de la Charente, Corrèze, Dordogne, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques et Haute-Vienne,

Par délibération n° DE-0025-2021 du 23 juin 2021, le Conseil d'administration a approuvé un avenant n° 1 à la convention correspondante pour donner suite à l'intégration du CDG des Landes au dispositif commun,

Par délibération n° DE-0056-2021 du 15 décembre 2021, le Conseil d'administration a approuvé un avenant n°2 relatif à des précisions d'ordre technique et pratique en ce qui concerne les modalités financières de fonctionnement du service,

Les Conseils d'administration des centres de gestion de la Creuse, des Deux-Sèvres et de la Vienne ont délibéré pour intégrer également ce dispositif commun à compter de l'année 2022.

L'avenant n° 2 approuvé le 15 décembre 2021 par le Conseil d'administration du Centre de Gestion de Gironde a en conséquence fait l'objet d'une nouvelle rédaction intégrant d'une part, ces trois centres de gestion rattachés au dispositif commun et précisant d'autre part la nouvelle répartition des charges entre les 11 centres de gestion.

Il est aussi proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Président à signer cet avenant n° 2 modifié selon projet annexé à la présente délibération.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE

- la signature de l'avenant n° 2 selon projet annexé à la présente délibération rattachés au dispositif commun.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 29/03/2022

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à BORDEAUX, le 29 mars 2022.



Le Président,



Roger RECORS
Maire-adjoint de CESTAS

RÉCEPTIONNÉE PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE : **29 MARS 2022**

PUBLIÉE LE : **29 MARS 2022**